

> Circulaire du CPDP

n° 11149
Jeudi 25 août 2016

LOI POUR LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ

LOI N° 2016-1087 DU 8 AOÛT 2016

> La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a été publiée au Journal officiel du 9 août 2016. Elle crée l'Agence française pour la biodiversité (articles L. 131-8 et suivants C. env.), qui reprend les missions et les personnels de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema), de l'Agence des aires marines protégées (AAMP), de l'Atelier technique des espaces naturels (Aten) et de l'établissement public « Parcs nationaux de France ».

Figure ci-après un résumé de dispositions de la loi pouvant intéresser le secteur pétrolier.

> Principes directeurs du droit de l'environnement (articles 1^{er}, 2, 3 et 69 de la loi)

La loi complète l'article L. 110-1 du code de l'environnement par :

- la définition du terme « biodiversité »,
- le renforcement du principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement,
 - qui doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;
 - qui, à défaut d'éviter les atteintes à la biodiversité, implique d'en réduire la portée et, en dernier lieu, de compenser ces atteintes par des **mesures de compensation**⁽¹⁾ :
 - mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ;
 - effectives pendant toute la durée des atteintes ;
 - pouvant être satisfaites, de manière cumulative ou alternative, par la personne qui y est obligée, par un « opérateur de compensation » ou par l'acquisition « d'unités de compensation » issues d'un « site naturel de compensation » agréée par l'État ;
- **l'ajout de quatre principes** aux principes existants que sont les principes de précaution, d'action préventive (voir supra), du pollueur-payeur, du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participation aux décisions publiques :
 - solidarité écologique (prise en compte des interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés) ;
 - utilisation durable, selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité ;

⁽¹⁾ détaillées aux articles L. 163-1 à L. 163-5 C. env., créés par la loi.